



# Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1331/2024  
Date de la séance du CE : 18 décembre 2024  
Direction : Chancellerie d'État  
N° d'affaire : 2024.STA.858  
Classification : Non classifié

## Élection de renouvellement général des préfètes et des préfets du 18 mai 2025 (arrêté concernant le déroulement de l'élection)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

en application de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP) et de la loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr),

sur proposition de la Chancellerie d'État,

*arrête :*

### 1. Dispositions générales

- L'élection de renouvellement général des préfètes et des préfets aura lieu le *dimanche 18 mai 2025*.
- Est éligible toute personne jouissant du droit de vote en matière fédérale qui n'a pas encore atteint l'âge de 65 ans à la prise de ses fonctions. La préfète ou le préfet, après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, peut rester en fonction au plus tard jusqu'au terme de son mandat.
- Si une seule candidature est déposée valablement, le Conseil-exécutif déclare la candidate ou le candidat élu (élection tacite). Si plusieurs candidatures sont déposées valablement, le scrutin aux urnes aura lieu.

### 2. Postes à pourvoir

L'élection d'une préfète ou d'un préfet est nécessaire pour les arrondissements administratifs suivants :

- Arrondissement administratif du Jura bernois à Courtelary
- Arrondissement administratif de Biel/Bienne à Nidau
- Arrondissement administratif du Seeland à Aarberg
- Arrondissement administratif de la Haute-Argovie à Wangen a. A.
- Arrondissement administratif de l'Emmental à Langnau i. E.
- Arrondissement administratif de Berne – Mittelland à Ostermundigen
- Arrondissement administratif de Thoun à Thoun
- Arrondissement administratif du Haut-Simmental et de Gessenay à Saanen
- Arrondissement administratif de Frutigen et du Bas-Simmental à Frutigen
- Arrondissement administratif d'Interlaken – Oberhasli à Interlaken

### **3. Mandature**

La mandature débute le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et prend fin le 31 décembre 2029.

### **4. Candidatures**

#### **4.1 Contenu**

4.1.1 Chaque acte de candidature désigne le nom d'une seule personne éligible.

4.1.2 Les actes de candidature doivent comporter les indications suivantes pour chaque candidate et chaque candidat :

- nom de famille
- prénom
- date de naissance
- profession
- adresse du domicile
- lieu d'origine

4.1.3 La personne proposée doit attester par sa signature qu'elle accepte le dépôt de sa candidature.

4.1.4 Une photo-passeport récente, numérisée, de la personne proposée doit être jointe à la candidature.

#### **4.2 Signature**

4.2.1 Chaque candidature doit être accompagnée de la signature manuscrite d'au moins dix électrices ou électeurs domiciliés dans l'arrondissement administratif. Elle comporte les indications suivantes : nom(s), prénom(s), année de naissance et adresse du domicile politique des signataires. Un certificat du service responsable de la tenue du registre électoral de leur domicile politique attestant de la qualité d'électrice ou d'électeur des personnes signataire est joint à la liste.

4.2.2 Une électrice ou un électeur ne peut pas signer plus d'une liste de candidatures. Une fois la liste déposée, il n'est plus possible de retirer sa signature.

4.2.3 Les signataires de la liste de candidatures désignent une ou un mandataire et sa suppléante ou son suppléant. S'ils y renoncent, les deux premières personnes ayant signé la liste assument ces fonctions.

#### **4.3 Dépôt**

Les candidatures (documents originaux) doivent parvenir à la Chancellerie d'État au plus tard le *lundi 17 mars 2025 à 12 h 00*. Les listes parvenant après ce délai seront invalidées.

## **4.4 Documents**

Des formulaires de dépôt des candidatures peuvent être téléchargés à l'adresse [www.be.ch/elections](http://www.be.ch/elections). Le formulaire de candidature et la liste des signataires doivent ensuite être imprimés et remis munis des signatures originales.

## **4.5 Mise au point des listes**

4.5.1 La Chancellerie d'État contrôle les candidatures et les met au point.

4.5.2 Lorsqu'une candidature comporte un vice, un délai maximum de trois jours est imparti au ou à la mandataire de celle-ci pour supprimer le vice.

4.5.3 Si un vice n'est pas supprimé dans le délai imparti, la candidature est déclarée nulle.

## **4.6 Retraits**

4.6.1 Les retraits de candidatures doivent être parvenus à la Chancellerie d'État au plus tard le *vendredi 21 mars 2025 à 12 h 00*.

4.6.2 Les candidates ou candidats concernés doivent remettre leur retrait par écrit.

## **4.7 Publication des noms des candidates et candidats**

La Chancellerie d'État publie les noms des candidates et candidats dans la Feuille officielle du canton de Berne.

## **5. Bulletins électoraux**

### **5.1 Bulletins officiels**

La Chancellerie d'État fait imprimer les bulletins officiels.

### **5.2 Liste des noms des candidates et candidats**

La Chancellerie d'État dresse une liste présentant le nom et la photo-passeport de chaque candidate et candidat. Cette liste est jointe au matériel électoral.

### **5.3 Envoi du matériel électoral**

Le matériel électoral pour le renouvellement général des préfètes et préfets est adressé conjointement avec le matériel de vote pour la votation populaire du 18 mai 2025. Les électrices et électeurs recevront le matériel électoral au plus tôt 28 jours et au plus tard 21 jours avant la date du scrutin, soit entre le mardi 22 avril et le samedi 26 avril 2025.

## **6. Envoi du matériel de propagande électorale**

### **6.1 Principe**

Les électrices et les électeurs reçoivent le matériel de propagande électorale des candidates et des candidats en même temps que le matériel électoral officiel. En cas de scrutin de ballottage, il n'y a pas d'envoi de matériel de propagande électorale.

### **6.2 Publication des conditions**

La Chancellerie d'État publie les conditions de participation à l'envoi des documents de propagande électorale dans la Feuille officielle du canton de Berne d'ici au *mercredi 29 janvier 2025*.

### **6.3 Désinscription**

Toutes les candidates et tous les candidats sont réputés inscrits pour l'envoi groupé au sein de leur arrondissement administratif respectif. Si elles et ils souhaitent renoncer à leur participation, elles et ils doivent en informer la préfecture compétente d'ici au *vendredi 21 mars 2025*.

### **6.4 Déroulement et coordination**

Les préfectures règlent et coordonnent la préparation et le déroulement de l'envoi du matériel de propagande électorale dans leur arrondissement administratif.

### **6.5 Volume du matériel de propagande**

6.5.1 Les documents de propagande électorale ne doivent pas peser plus de 5 grammes par candidature.

6.5.2 Le matériel de propagande électorale doit être livré prêt à l'envoi, au format A5.

6.5.3 En outre, il convient de respecter les conditions publiées dans la Feuille officielle du canton de Berne concernant le tirage, le lieu de livraison et l'éventuelle mise sous pli mécanique selon le chiffre 6.2.

## **6.6 Exclusion de l'envoi groupé**

La préfecture exclut les participantes et les participants de l'envoi groupé

- a) s'ils ont livré tardivement les documents de propagande électorale ou ne les ont pas livrés au bon endroit ;
- b) si les documents de propagande électorale ne répondent pas aux exigences fixées par les autorités ou
- c) si les documents de propagande électorale comportent une publicité commerciale ou des listes destinées à la collecte de signatures.

## **7. Scrutin de ballottage (second tour)**

### **7.1 Principe**

Lorsque la majorité absolue n'a pas été obtenue au premier tour, un second tour (scrutin de ballottage) est organisé.

### **7.2 Date**

Le cas échéant, le scrutin de ballottage aura lieu le *dimanche 22 juin 2025*.

### **7.3 Éligibilité**

Sont éligibles les candidates et candidats qui ont obtenu au moins trois pour cent des suffrages valables au premier tour du scrutin. Les candidatures de remplacement visées au chiffre 7.5 sont réservées.

### **7.4 Retraits de candidatures**

7.4.1 Les retraits de candidatures devront parvenir à la Chancellerie d'État au plus tard le *mardi 20 mai 2025 à 12 h 00*.

7.4.2 Les candidates ou candidats concernés doivent signifier leur retrait par écrit.

### **7.5 Dépôt de candidatures de remplacement**

7.5.1 En cas de retrait d'une candidature selon le chiffre 7.4, la majorité des signataires de la liste de candidatures concernée peut proposer une candidature de remplacement.

7.5.2 Les candidatures de remplacement (documents originaux) doivent parvenir à la Chancellerie d'État après le premier tour de scrutin au plus tard le *jeudi 22 mai 2025 à 12 h 00*.

7.5.3 Les chiffres 4.1 et 4.5 s'appliquent par analogie à ces candidatures.

**Au nom du Conseil-exécutif**



**Christoph Auer**  
Chancelier

Destinataires

- Chancellerie d'État
- Direction de l'intérieur et de la justice
- Préfectures du canton de Berne